

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins.

Selon l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à l'une ou l'autre des personnes suivantes:

- Mme Hélène Rajotte
Secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
- M^e Claudette Ménard, avocate-conseil
Directrice des services juridiques de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
4200, boulevard Dorchester Ouest
Montréal (Québec) H3Z 1V4
Tél. (514) 935-2501
1-800-363-6048
Télécopieur: (514) 935-1799

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Of-

fice des professions du Québec, complexe de la Place-Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c; 1994, c. 40 a. 80)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec transmet une copie du présent règlement à la personne qui demande à faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par:

“équivalence de diplôme” la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau des connaissances et d'habiletés de la personne qui en est titulaire est équivalent à celui qu'a pu acquérir une personne qui est titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

“équivalence de formation” la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, que la formation d'une personne comporte un niveau de connaissances et d'habiletés équivalant à celui qu'a pu acquérir une personne titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

SECTION II

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si elle remplit les conditions suivantes:

1° son diplôme a été obtenu au terme d'études qui sont de niveau au moins équivalent au niveau collégial III du Québec et qui comportent un minimum de 2775 heures réparties de la façon suivante:

a) sciences biologiques: au moins 240 heures portant notamment sur les matières suivantes: anatomie, physiologie, biologie métabolique, biochimie, épidémiologie, microbiologie;

b) sciences humaines: au moins 180 heures portant notamment sur les matières suivantes: développement humain, sociologie de la famille, sociologie de la santé;

c) introduction aux soins infirmiers incluant les concepts de santé et de maladie: au moins 120 heures de théorie et 240 heures de laboratoire et de stage clinique;

d) soins infirmiers à la mère et au nouveau-né, soins infirmiers aux enfants et aux adolescents: au moins 90 heures de théorie et 180 heures de laboratoire et de stage clinique dont un minimum de 64 heures en stage clinique dans chacune de ces matières;

e) soins infirmiers aux adultes en médecine et chirurgie: au moins 90 heures de théorie et 180 heures de laboratoire et de stage clinique;

f) soins infirmiers aux adultes en santé mentale et en gériatrie: au moins 60 heures de théorie et 315 heures de laboratoire et de stage clinique dont un minimum de 96 heures de stage clinique en psychiatrie;

g) intégration des connaissances en soins infirmiers: au moins 75 heures de théorie axée sur les dimensions socio-culturelle, légale, éthique, communicationnelle et organisationnelle de l'exercice de la profession d'infirmière au Québec et au moins 345 heures de stage clinique pour l'intégration pratique de ces notions dont au moins 225 heures en soins infirmiers aux adultes en médecine et chirurgie et 120 heures dans un domaine de pratique au choix;

h) cours généraux: au moins 660 heures portant sur les matières suivantes: langues maternelle et seconde, philosophie, éducation physique, ou tout autre matière de culture générale;

2° le diplôme visé au paragraphe 1° a été obtenu postérieurement à l'obtention de l'un ou l'autre des diplômes suivants:

a) un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et équivalant à un certificat de fin d'études secondaires de niveau secondaire V selon les normes d'équivalence établies par le ministère de l'Éducation;

b) un certificat de fin d'études secondaires décerné par le ministre de l'Éducation ou un diplôme jugé équivalent par le Bureau de l'Ordre.

SECTION III

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

3. Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre à la satisfaction du Bureau de l'Ordre qu'elle possède:

1° des connaissances et des habiletés équivalentes à celles que peut acquérir une personne titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2° une expérience clinique pertinente.

4. Dans l'appréciation de l'équivalence de formation, le Bureau de l'Ordre tient compte particulièrement des facteurs suivants:

- 1° le nombre total d'années de scolarité;
- 2° le fait que la personne détienne un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
- 3° la nature et le contenu des cours suivis;
- 4° les stages de formation effectués et autres activités de formation continue ou de perfectionnement;
- 5° la nature et la durée de l'expérience clinique.

5. En disposant de la demande de reconnaissance d'une équivalence de formation, le Bureau de l'Ordre peut:

- 1° décider que la personne bénéficie d'une équivalence complète de formation;
- 2° décider que la personne bénéficie d'une équivalence partielle de formation et l'informer du programme d'études ou du complément de formation qu'elle doit suivre avec succès pour obtenir une équivalence; le nombre d'heures exigé pour compléter la formation doit être inférieur à 800 heures incluant la théorie et la pratique sinon l'équivalence ne peut pas être reconnue;

3° décider que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence de formation et refuser la demande.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

6. La personne qui désire faire reconnaître une équivalence de son diplôme ou une équivalence de formation doit:

1^o faire une demande écrite à ce sujet au secrétaire de l'Ordre et l'accompagner des frais d'étude de son dossier prescrits par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe 8^o de l'article 86.01 du Code des professions, édicté par l'article 73 du chapitre 40 des lois de 1994;

2^o fournir au secrétaire de l'Ordre:

a) une copie authentique de tout diplôme dont elle est titulaire;

b) une copie authentique de son acte de naissance ou, à défaut, son passeport ou un certificat de citoyenneté canadienne et s'il y a lieu, la preuve qu'elle a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence;

c) le cas échéant, la preuve officielle qu'elle est légalement autorisée à exercer la profession d'infirmière hors du Québec;

d) le cas échéant, une attestation de son expérience clinique pertinente;

3^o faire remplir, par tout établissement d'enseignement qui lui a délivré un diplôme présenté aux fins de sa demande de reconnaissance d'une équivalence ou par une autorité habilitée, une attestation de scolarité décrivant le programme d'études suivi, notamment les cours théoriques, les laboratoires et les stages cliniques ainsi que le nombre d'heures s'y rapportant, et s'assurer que cet établissement ou cette autorité, selon le cas, transmette cette attestation directement au secrétaire de l'Ordre.

Si un document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, la personne qui fait la demande doit fournir une traduction du document en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui en a fait la traduction.

7. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents visés par l'article 6 à la Direction de l'admission de l'Ordre qui étudie la demande de reconnaissance de l'équivalence et formule une recommandation approuvée au Bureau de l'Ordre.

8. À la première réunion du Bureau de l'Ordre qui suit le dépôt de la recommandation par la Direction de l'admission, le Bureau décide s'il reconnaît ou non l'équivalence et informe par écrit la personne concernée de sa décision en la lui transmettant sous pli recommandé ou par poste certifiée dans les 15 jours de la date de la décision.

Si la décision est de ne pas reconnaître l'équivalence, soit complète ou soit partielle, le Bureau doit, par la même occasion, informer par écrit la personne concernée du programme d'études ou du complément de formation dont la réussite, compte tenu du niveau de ses connaissances et habiletés à l'époque de la demande, pourrait lui permettre de bénéficier d'une équivalence.

9. La personne à qui le Bureau de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence complète ou partielle peut demander au Bureau d'être entendue. Elle doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision à l'effet de ne pas reconnaître l'équivalence.

Le Bureau dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande pour entendre la personne et, s'il y a lieu, réviser sa décision. Dans le cas où le Bureau révisé sa décision pour reconnaître une équivalence partielle, il informe par écrit la personne concernée du programme d'études ou du complément de formation dont la réussite pourrait lui permettre de bénéficier d'une équivalence complète.

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre convoque la personne par écrit en lui transmettant un avis sous pli recommandé ou par poste certifiée au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise à la personne par écrit dans les 30 jours de la date de l'audition.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes pour la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et Infirmiers du Québec approuvé par le décret 820-95 du 14 juin 1995.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27327